

**II. MÉMO DU 21 FÉVRIER 2006 - « MONÉTISATION » DE 50 % DE
LA PARTICIPATION DE LAGARDÈRE DANS EADS**

Mémo

Monétisation de 50% de la participation de Lagardère dans EADS

1. Lagardère souhaite réduire de moitié sa participation dans EADS tout en conservant son rôle actuel dans le contrôle conjoint de la société.

Les différents accords liant Lagardère, SOGEPa et DaimlerChrysler (DC) pour l'exercice de ce contrôle autorisent une telle cession pour le volume considéré et organisent les modalités, et prévoient, dans cette hypothèse, le maintien des droits de Lagardère au niveau de Sogepa et du Contractual Partnership.

2. L'opération envisagée par Lagardère présente les caractéristiques suivantes :

Emission par Lagardère d'une Obligation Remboursable en Actions EADS à Parité Ajustable (ORAPA)

Souscripteurs : Ixis et Nexgen

Cours de référence : dernier cours de bourse (par exemple 32 €)

Cours plancher : 100 % du cours de référence

Nombre maximum d'actions à livrer : 61,1 M (soit 7,5 % du capital d'EADS)

Montant versé par les souscripteurs : cours plancher x nombre maximum d'actions à livrer, soit 1955 M€ remboursables en 3 à 4 tranches annuelles.

Coupon : à déterminer

Participation à la hausse : 50% au-delà du cours plancher. Cette participation est matérialisée par une moindre livraison de titres.

Condition préalable : vente à terme en gré à gré par Nexgen à un groupe d'investisseurs de 67% du nombre maximum d'actions à livrer. Cette vente permet à Nexgen de couvrir sa position optionnelle initiale sans avoir besoin d'intervenir sur le marché (le solde d'actions à livrer aurait vocation à être écoulé progressivement sur le marché par Nexgen).

Les termes sont donnés à titre illustratif et sont susceptibles d'ajustements selon les objectifs qui seront retenus.

3. Spécificités de l'opération

Il s'agirait d'une opération en gré à gré rendue possible par l'intérêt porté par un groupe d'investisseurs pour l'acquisition durable de blocs d'actions EADS (ce groupe d'investisseurs ne pouvant pas acquérir directement de tels blocs sur le marché compte-tenu du volume limité du flottant).

Ce groupe d'investisseurs comprendrait différents établissements financiers institutionnels français qui gèrent des portefeuilles d'actifs financiers à long terme dont la CDC.

Le caractère privé de la transaction éviterait toute perturbation de marché.

4. Au plan des accords entre actionnaires

Dans le contexte d'une bonne compréhension entre les parties, la méthodologie la plus simple serait de libérer au préalable 50% des actions détenues par l'Etat, Lagardère et DC des obligations contractuelles liées à leur statut d'actions de contrôle d'EADS (« pledged EADS shares ») pour qu'elles deviennent libres à la vente (« excess EADS shares »), sous la seule réserve du caractère ordonné des cessions comme le prévoit le Participation Agreement d'EADS. Une telle opération s'inscrirait dans la logique du pacte qui autorise une certaine diminution du nombre d'actions de contrôle détenues par chaque partenaire sans remise en cause des accords existants. L'équilibre actuel du pacte serait préservé, tout en permettant à chaque partie de céder ou de conserver, selon sa convenance, les actions ainsi libérées.

5. Considérations sur les impacts

Pour LAGARDERE :

L'opération a pour objectif de réduire la décote de holding dont souffre son cours de bourse en raison du poids relatif d'EADS dans sa capitalisation tout en dégagant les ressources nécessaires au développement futur de ses activités médias. La réalisation de cet objectif irait de pair avec la volonté de LAGARDERE de rester l'opérateur industriel français d'EADS.

Pour EADS :

L'opération permettrait de pérenniser la structure de son actionariat et d'augmenter la part de son capital en circulation sur le marché. Ces facteurs ne pourraient que contribuer à soutenir son cours de bourse et à favoriser son développement.

Pour SOGEPA :

L'opération marquerait la volonté de la puissance publique de conserver sa position d'actionnaire d'EADS sans gêner ses partenaires privés dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'entrepreneurs industriels.

Pour DC :

L'opération ouvrirait la voie lui permettant de diminuer sa participation, ainsi qu'il en a exprimé l'intention, sans porter atteinte à l'équilibre franco-allemand qui préside aux accords fondateurs d'EADS.

6. Aspects de communication

L'opération nécessiterait de la part des partenaires une position aussi claire que possible sur leurs intentions en matière de détention ultérieure d'actions EADS dans les douze mois suivant l'opération.

